

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 062-2019

Type d'intervention: Interpellation

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2019.RRGR.80

Déposée le: 04.03.2019

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Classification: –



Reconnaissance provisoire de l'œuvre cadastrale et nouvelle mensuration officielle des zones à bâtir

Les communes possédant un cadastre ancien qui n'est plus reconnu par la Confédération sont tenues de procéder à une nouvelle mensuration. En raison de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire, de nombreuses communes rurales ne peuvent pas classer de nouveaux terrains en zone à bâtir et se trouvent maintenant confrontées à des coûts pour des mensurations qui ne leur sont probablement d'aucune utilité.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A combien s'élèvent les coûts totaux de la nouvelle mensuration officielle dans le canton de Berne ?
2. Quelle part incombe au canton de Berne ?
3. Que pense le canton de Berne du rapport coûts/avantages ?
4. D'après le canton, qu'apporte la nouvelle mensuration officielle aux habitants et habitantes d'un village qui ne pourra pas mettre de nouveaux terrains en zone à bâtir ?
5. Ne peut-on pas attendre qu'une mutation soit à l'ordre du jour pour arpenter la parcelle en question ?

6. Se peut-il que des propriétaires fonciers perdent des terrains ou en gagnent soudainement du fait de la nouvelle mensuration officielle ? Dans l'affirmative, comment procède-t-on dans ce cas ?

Destinataire

- Grand Conseil